

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL113

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE 2

A la seconde phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« sont susceptibles de jouer »,

le mot :

« jouent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le projet de loi prévoit que les personnes *susceptibles* de jouer un rôle intermédiaire, même *involontaire* pourront se voir imposer des interceptions de sécurité.

Un très grand nombre de personnes peuvent être soupçonnées d'être des intermédiaires involontaires.

Vu l'atteinte à la vie privée que constituent les interceptions de sécurité, il semble nécessaire de préciser cette notion et de limiter les interceptions aux personnes qui jouent le rôle d'intermédiaire, même involontaire, et non pas à celles « susceptibles de jouer » ce rôle.